



## **Suisse Garantie règlement sectoriel**

### **Œufs et ovoproduits**



Document n° 7.6f

Version n° 9 du 27 février 2020

Adopté par la commission technique d'AMS le 27 février 2020

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>3</b>
1.1	But du règlement sectoriel pour les œufs et les ovoproduits.....	3
1.2	Parties prenantes.....	3
1.3	Champ d'application.....	3
1.4	Autres documents applicables.....	3
1.5	Affiliation à l'organisation sectorielle.....	3
1.6	Organes de la branche.....	4
<b>2</b>	<b>Définitions et terminologie.....</b>	<b>4</b>
2.1	Généralités.....	4
2.2	Définitions et terminologie spécifiques à la branche.....	4
<b>3</b>	<b>Exigences.....</b>	<b>4</b>
3.1	Exigences légales.....	4
3.2	Exigences concernant la production d'œufs.....	5
3.2.1	Application des exigences d'AMS.....	5
3.2.2	Exigences supplémentaires de la branche.....	5
3.3	Exigences concernant la transformation.....	6
3.3.1	Application des exigences d'AMS.....	6
3.3.2	Exigences supplémentaires de la branche.....	6
<b>4</b>	<b>Procédure d'inscription.....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Contrôle et respect des exigences.....</b>	<b>6</b>
5.1	Principes.....	6
5.1.1	Bases de référence.....	7
5.1.2	Responsabilité des ayants droit.....	7
5.1.3	Système global (schéma des flux de marchandises).....	7
5.2	Inspection (contrôle au premier échelon de la chaîne de production).....	8
5.2.1	Objet des inspections / Contrôles.....	8
5.2.2	Documents d'inspection.....	8
5.2.3	Organismes d'inspection.....	8
5.2.4	Procédure de sanction au premier échelon de production.....	8
5.3	Certification.....	8
5.3.1	Objet de la certification.....	9
5.3.2	Documents de certification.....	9
5.3.3	Durée de validité du certificat et de l'autorisation d'utiliser la marque.....	9
5.3.4	Audits.....	9
5.3.5	Organismes certificateurs.....	9
5.4	Traçabilité.....	9
<b>6</b>	<b>Étiquetage des produits.....</b>	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>Coûts et taxes.....</b>	<b>9</b>
7.1	Taxes AMS.....	9
7.2	Taxes sectorielles.....	9
7.3	Coûts d'inspection et de certification.....	9
<b>Annexe 1</b>	<b>Schéma du flux des marchandises.....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Prestations écologiques requises (PER).....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>Liste des organismes d'inspection et certificateurs agréés.....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>Schéma d'inspection à l'échelon de l'exploitation de ponte d'un producteur sous contrat.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>Taxes.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 6</b>	<b>Procédure de sanction au 1<sup>er</sup> échelon de production.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Passeport individuel pour animaux.....</b>	<b>17</b>

# 1 Généralités

## 1.1 But du règlement sectoriel pour les œufs et les ovoproduits

Le présent règlement sectoriel règle les conditions relatives à l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie pour les œufs et les ovoproduits.

## 1.2 Parties prenantes

AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. La gérance d'AMS octroie le droit d'utiliser la marque Suisse Garantie à condition que toutes les exigences soient remplies et que la certification ait été accordée.

Aucune organisation sectorielle n'existe pour l'instant dans le marché des œufs. En sa qualité d'organisation de producteurs, GalloSuisse [www.gallosuisse.ch](http://www.gallosuisse.ch) assume le rôle de membre compétent d'AMS pour la branche. Le comité de GalloSuisse est l'instance responsable du présent règlement sectoriel.

GalloSuisse – Association des producteurs d'œufs suisses

Case postale 265, 8049 Zurich

Tél. 043 300 40 50, Fax 043 300 40 51

[info@gallosuisse.ch](mailto:info@gallosuisse.ch) / [www.gallosuisse.ch](http://www.gallosuisse.ch)

Toute modification du règlement de branche sera soumise aux parties intéressées de la branche pour information / prise de position.

## 1.3 Champ d'application

Le présent règlement sectoriel est valable pour le groupe de produits œufs et ovoproduits de la poule domestique (*Gallus domesticus*) et pour les œufs de caille.

## 1.4 Autres documents applicables

- Règlement d'AMS Agro-Marketing Suisse relatif à la marque de garantie Suisse Garantie (règlement général AMS) <sup>1)</sup>
- Règlement des sanctions AMS pour la marque de garantie Suisse Garantie <sup>1)</sup>
- Manuel de présentation graphique d'AMS <sup>1)</sup>
- Annexes au présent règlement sectoriel pour les œufs et les ovoproduits
- Formulaire d'inscription
- Liste des organismes certificateurs agréés <sup>1)</sup>
- Liste des exploitations autorisées à utiliser la marque <sup>1)</sup>

## 1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle

L'affiliation à GalloSuisse est recommandée. Pour autant que les produits prévus pour porter la marque de garantie entrent dans son domaine d'application, les dispositions du présent règlement sectoriel sont applicables sans distinction aux membres comme aux non-membres de GalloSuisse.

De manière générale, les prestations fournies par l'organisation de producteurs GalloSuisse en relation avec Suisse Garantie sont payantes (voir sous chiffre 7).

---

<sup>1)</sup> disponible sur le site Internet: [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch)

## 1.6 Organes de la branche

Pour s'acquitter des tâches relatives à la marque de garantie Suisse Garantie, la branche dispose des organes suivants :

Comité de GalloSuisse

Secrétariat de GalloSuisse: Case postale 265, 8049 Zurich.

### Tâches :

- établissement du règlement sectoriel pour les œufs et les ovoproduits;
- consultation au sein de la branche et adoption du règlement;
- clarification de questions techniques;
- fixation des taxes;
- autres tâches selon besoin.

## 2 Définitions et terminologie

### 2.1 Généralités

Par principe, les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS (chiffre 2) sont applicables.

### 2.2 Définitions et terminologie spécifiques à la branche

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent en outre:

- **Œuf:**  
On désigne par œuf le produit de la poule ou de la caille en coquille proposé au consommateur, frais ou cuit.
- **Ovoproduit:**  
On désigne par ovoproduit tout type d'œuf sans coquille comme la masse d'œufs entiers, le jaune d'œuf, le blanc d'œuf ou les œufs cuits pelés.
- **Négociant:**  
On désigne par négociant toute personne morale ou physique qui met sur le marché (commercialise) des œufs ou des ovoproduits au niveau du 2ème échelon de production et qui souhaite éventuellement étiqueter ses produits avec la marque de garantie Suisse Garantie.
- **Transformation:**  
Dans le présent règlement, on désigne par transformation (chiffre 3.3) tout type de transformation des œufs ou des ovoproduits à l'échelon du négoce (commercialisation), tel que le conditionnement d'œufs pour les livrer à des détaillants ou au consommateur final ou encore la transformation des œufs en ovoproduits.

## 3 Exigences

### 3.1 Exigences légales

Indépendamment du système de certification, les exigences légales en matière d'autocontrôle doivent être remplies. Leur vérification incombe aux autorités compétentes.

### 3.2 Exigences concernant la production d'œufs

#### 3.2.1 Application des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
<p><b>Provenance suisse</b></p> <p>Les œufs et les ovoproduits doivent provenir d'animaux élevés et détenus en Suisse, y compris la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen (voir article 3.1.1 RG).<sup>2)</sup></p>	Exigence critique
<p>Les œufs proviennent d'exploitations qui sont inscrites pour les prestations écologiques requises (PER), qui y participent et qui sont contrôlées (voir article 3.1.1 RG, s'applique en outre l'annexe 2 du RS).</p>	Exigence critique
<p>Les œufs sont pondus par des animaux génétiquement non modifiés qui sont nourris avec des aliments génétiquement non modifiés (aucun aliment ne nécessitant la déclaration d'organisme génétiquement modifié).</p>	Exigence critique

#### 3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Une aire à climat extérieur (ACE) est obligatoire pour les poules pondeuses et à partir de 2022, également pour les souches parentales.</p>	Exigence critique
<p>La production d'œufs suisses avec la marque de garantie Suisse Garantie implique nécessairement l'utilisation exclusive d'un mélange d'aliments fabriqué en Suisse.</p>	Exigence critique
<p>Les œufs et les ovoproduits qui en résultent, étiquetés avec la marque de garantie Suisse Garantie, doivent être produits par des poules pondeuses qui sont nées en Suisse et dont les souches parentales ont été détenues en Suisse.<sup>3)</sup></p> <p>(Les œufs des souches parentales utilisés comme œufs de consommation ou de transformation font exception. Les souches parentales doivent être importées en Suisse avec un âge maximal d'un jour.)</p>	Exigence non critique
<p>Toutes les poules d'une exploitation dont les œufs sont étiquetés avec la marque de garantie Suisse Garantie doivent remplir les conditions du présent règlement.<sup>1)</sup></p>	Exigence non critique

<sup>2)</sup> domaine d'application territorial restreint par rapport au règlement général.

<sup>3)</sup> L'exploitation de ponte prouve le respect de ces conditions au moyen d'un passeport pour animaux (voir annexe 7, Passeport individuel pour animaux). Un passeport lui est remis par GalloSuisse à chaque repeuplement. GalloSuisse établit ce passeport sur la base du code d'article figurant sur la facture des animaux achetés.

Le comité de GalloSuisse peut dans des cas spécifiques décider d'exceptions pour l'importation d'un effectif de poussins dans le cadre d'un essai de race. L'AMS et l'OC doivent en être informés.

### 3.3 Exigences concernant la transformation

#### 3.3.1 Application des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
<b>Transformation en Suisse</b> Y compris la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen (voir article 3.1.1 RG).	Exigence critique
L'utilisation d'additifs dans les ovoproduits s'effectue conformément aux prescriptions en vigueur et aux règles des Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF)	Exigence non critique
L'entreprise de transformation dispose d'un système de management de la qualité traitant de la séparation des flux de marchandises, de la traçabilité ainsi que des dispositions mentionnées au chiffre 5.1.2.	Exigence critique

Si, en cas de force majeure (p. ex. foyer d'épidémie), il n'y a pas ou pas assez d'ingrédients conformes aux exigences de Suisse-Garantie, il est possible de demander des autorisations exceptionnelles limitées dans le temps auprès d'AMS. Au total, 90 % des ingrédients utilisés d'origine agricole doivent en tous cas satisfaire aux exigences de Suisse Garantie (voir article 3.1.2 RG).

#### 3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
Le négociant prouve sur la base d'un contrat de livraison ou d'un concept d'autocontrôle (négociant direct) que tous les œufs portant la marque de garantie Suisse Garantie satisfont aux exigences mentionnées et proviennent soit de sa propre exploitation soit d'exploitations qui satisfont elles-mêmes aux dispositions du présent règlement.	Exigence critique
Pour les œufs et ovoproduits portant la marque de garantie Suisse Garantie, la traçabilité jusqu'au niveau des souches parentales doit être possible au moyen de documents correspondants.	Exigence non critique

## 4 Procédure d'inscription

Les règlements et les documents d'inscription concernant l'étiquetage des œufs et ovoproduits avec la marque Suisse Garantie peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

GalloSuisse, Secrétariat, case postale 265, 8049 Zurich.

Ces documents sont également disponibles sur les sites internet [www.gallosuisse.ch](http://www.gallosuisse.ch) ou [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch).

## 5 Contrôle et respect des exigences

### 5.1 Principes

Les principes du règlement général AMS (chiffre 4.1 et 4.5) doivent être respectés.

### 5.1.1 Bases de référence

Le règlement général AMS, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique constituent la base de référence pour la vérification du respect des exigences.

### 5.1.2 Responsabilité des ayants droit

L'ayant droit à l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie est responsable du respect des exigences du règlement général et du règlement sectoriel. L'ayant droit doit notamment respecter les dispositions suivantes et fournir les preuves correspondantes :

- a) Il faut assurer que l'on n'utilise pour des produits portant la marque Suisse Garantie que des œufs et des ingrédients d'origine agricole qui satisfont aux exigences en matière de provenance, de mode de production et de qualité.
- b) Dans la mesure où, pour des produits ne portant pas la marque de garantie, l'entreprise achète, entrepose et utilise des œufs et des ingrédients d'origine agricole qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, les flux de marchandises des produits équivalents doivent être strictement séparés. Tous les documents attestant de la provenance des matières premières et des ingrédients ainsi que les analyses des produits doivent être classés de manière adéquate et conservés au moins pendant toute la durée de validité du certificat
- c) Tous les enregistrements ou écritures doivent être disponibles de façon exhaustive sous forme papier ou électronique au plus tard une semaine après l'exécution du travail.
- d) L'entreprise doit autoriser l'accès à tous ses locaux aux organismes d'inspection ou de certification, dans la mesure où le contrôle l'exige.
- e) L'entreprise est tenue de produire en tout temps tous les renseignements et éléments de preuve demandés aux organismes d'inspection ou de certification.
- f) Les exigences susmentionnées doivent faire l'objet d'un contrat avec le fournisseur ou d'une confirmation écrite de sa part. Les passeports pour animaux se rapportent aux poules présentes sur l'exploitation.
- g) Il est possible de renoncer aux mesures décrites ci-dessus sous f), pour autant que le négociant et l'exploitation de ponte constituent une entité de certification commune (production intégrée). Dans ce cas, GalloSuisse peut établir un passeport pour animaux collectif annuel pour toutes les exploitations intégrées – à répertorier dans une liste – en lieu et place des passeports individuels pour animaux.
- h) Si la transformation et la fabrication des produits ont lieu en plusieurs étapes ou dans différentes entreprises, le respect des exigences doit être attesté à chaque échelon (p.ex. des œufs d'autres négociants ou des ovoproduits destinés à une transformation ultérieure).
- i) Si les exigences ne sont pas respectées, des mesures doivent être prises immédiatement pour y remédier. Si cela s'avère impossible, il convient d'en avvertir l'organisation compétente pour la branche (GalloSuisse).

### 5.1.3 Système global (schéma des flux de marchandises)

Les annexes présentent le schéma du système des flux de marchandises ainsi que les modèles de documents de preuve.

Si au premier échelon de la chaîne de production (exploitation agricole), les produits ne sont ni étiquetés avec la marque de garantie, ni transformés ou traités en vue d'une valorisation, ils ne sont pas certifiés. On se contente alors des inspections exigées.

## 5.2 Inspection (contrôle au premier échelon de la chaîne de production)

Le producteur doit se soumettre au contrôle d'un organisme d'inspection mandaté dans le cadre des contrôles effectués en vertu de l'Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, OCCEA (RS 910.15).

### 5.2.1 Objet des inspections / Contrôles

a) Exploitation de ponte:

Pour les exploitations de ponte (producteurs sous contrat), un organe d'inspection mandaté (p.ex. organisme de contrôle PER, PSA) vérifie sur place le respect des exigences visées aux chiffres 3.2.1 + 3.2.2 à l'aide d'une check-list et établit une confirmation. Les infractions éventuelles sont immédiatement signalées. Agrosolution coordonne les contrôles et informe l'acheteur en cas d'infractions, avec copie à GalloSuisse.

Pour les producteurs pratiquant la vente directe, ce contrôle s'effectue directement par l'organisme d'inspection dans le cadre de l'audit de l'échelon des négociants.

Les infractions sont traitées conformément au chiffre 5.2.4 et à l'annexe 6 de la procédure de sanction.

b) Organisations d'élevage:

Aviforum vérifie dans les deux ans pour chaque organisation d'élevage l'utilisation du code d'article, en particulier lors de la remise de poulettes importées. Il s'assure ainsi qu'aucun de ces animaux n'est livré dans des exploitations de ponte dont les œufs portent la marque de garantie Suisse Garantie.

Les autres exigences Suisse Garantie applicables sont contrôlées dans le cadre de la certification au deuxième échelon de la chaîne de production.

### 5.2.2 Documents d'inspection

Les points de contrôle et les documents de preuve requis sont listés dans l'annexe 1 (schéma des flux de marchandises).

### 5.2.3 Organismes d'inspection

Les inspections dans les exploitations de ponte et les organisations d'élevage sont effectuées par des organismes agréés par GalloSuisse (voir règlement général AMS, chiffre 4.4). La liste des organismes d'inspection agréés figure dans l'annexe 3.

### 5.2.4 Procédure de sanction au premier échelon de production

Les sanctions encourues suite aux non-conformités ou aux infractions aux exigences critiques et/ou non critiques au premier échelon de production font partie du présent règlement de la branche et sont du ressort de la branche. Les non-conformités ou les infractions sont consignées dans le rapport de contrôle au cours des contrôles. Elles peuvent également être annoncées à l'organisation faîtière (comité de GalloSuisse) par AMS ou par des tiers. L'organisation faîtière vérifie et traite les annonces conformément au schéma de sanctions (voir annexe 6 Procédure de sanction au premier échelon de production).

Le délai fixé au niveau interne à la branche pour la mise en place des mesures correctives est de 60 jours. Aucune peine conventionnelle n'est prévue.

## 5.3 Certification

La certification de produits est obligatoire dans toutes les entreprises qui transforment ou traitent des produits Suisse Garantie en vue d'une valorisation ou qui les étiquètent avec la marque Suisse Garantie. A partir du deuxième échelon de la chaîne de production, la certification est obligatoire conformément au chiffre 5.1.3.

La certification de produits n'est pas obligatoire dans les entreprises qui

- proposent des produits qu'elles fabriquent sans utiliser la marque de garantie ;
- proposent, conditionnés ou non, des produits Suisse Garantie qu'elles ne fabriquent pas avec la marque de garantie. Dans ce cas, c'est l'entreprise apposant la marque qui est responsable de la certification.

L'entreprise candidate doit se faire auditer par un organisme certificateur agréé.

### **5.3.1 Objet de la certification**

L'objet de la certification est d'apporter la preuve que les exigences du règlement général, du règlement sectoriel et du manuel de présentation graphique sont remplies. Si nécessaire, les vérifications peuvent être étendues à l'échelon en amont dans la chaîne alimentaire.

### **5.3.2 Documents de certification**

Les documents de preuve requis sont listés dans l'annexe 1 (schéma des flux de marchandises).

### **5.3.3 Durée de validité du certificat et de l'autorisation d'utiliser la marque**

Le certificat établi sur la base de l'audit de certification a une durée de 3 ans. La durée de validité de l'autorisation d'utiliser la marque est calquée sur celle du certificat.

### **5.3.4 Audits**

De manière générale, des audits annuels sont effectués durant la durée de validité du certificat. Les organismes de certification sont autorisés, sous leur propre responsabilité, à prolonger le délai à au max. 2 ans jusqu'au prochain audit de surveillance. Cela présuppose que l'audit précédent n'a révélé aucune infraction à une exigence critique et que les délais fixés pour les éventuelles mesures correctives ordonnées pour des exigences non critiques ont été respectés.

### **5.3.5 Organismes certificateurs**

AMS publie une liste des organismes certificateurs agréés sur son site internet : [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch).

## **5.4 Traçabilité**

Une traçabilité sans faille des produits Suisse Garantie doit être assurée.

La traçabilité entre le premier échelon (exploitation de ponte) et le deuxième échelon de production (négoce, transformation) est assurée par la liste des fournisseurs indiquant le numéro des producteurs (pour les exploitations intégrées selon l'article 5.1.2 du présent règlement), respectivement au moyen du passeport pour animaux.

A partir du deuxième échelon de production, la traçabilité est assurée par la marque de garantie.

## **6 Étiquetage des produits**

L'étiquetage des produits se fait conformément au règlement général AMS et aux exigences du manuel de présentation graphique.

## **7 Coûts et taxes**

### **7.1 Taxes AMS**

AMS perçoit une taxe de CHF 50.- (+ TVA) par utilisateur pour l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie. Ce montant est dû pour la durée du droit d'utilisation et est facturé une seule fois directement à l'utilisateur.

## 7.2 Taxes sectorielles

Excepté la taxe AMS (art. 7.1) de CHF 50.-, aucune facture n'est adressée aux membres de GalloSuisse pour l'utilisation de la marque.

Les intéressés qui ne sont pas membres de GalloSuisse ou qui ne remplissent pas leurs obligations de membres se verront facturer des frais administratifs selon la liste de taxes (annexe 5).

Les taxes sectorielles peuvent être étendues aux éleveurs et producteurs d'œufs qui ne sont pas membres de GalloSuisse si leurs œufs ou ovoproduits doivent porter la marque Suisse Garantie.

Des taxes peuvent être perçues sur les passeports pour animaux.

Le comité de GalloSuisse fixe les taxes sectorielles (voir annexe 5).

## 7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts des contrôles effectués chez les producteurs d'œufs sont à la charge des producteurs.

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge des exploitations auditées. Les factures sont envoyées directement par l'organisme d'inspection ou de certification à l'exploitation audité.

## Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement sectoriel a été approuvé par le comité de GalloSuisse le 6 février 2020.

Signatures:

Zollikofen, le 15.10.20



Daniel Würigler  
Président GalloSuisse



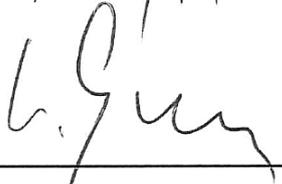
Willi Neuhauser  
Vice-Président GalloSuisse

Le présent règlement sectoriel a été approuvé par la commission technique d'AMS le 27 février 2020 et entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Il remplace la version 8 du 20 février 2018.

Signatures:

Berne, le

12.10.20

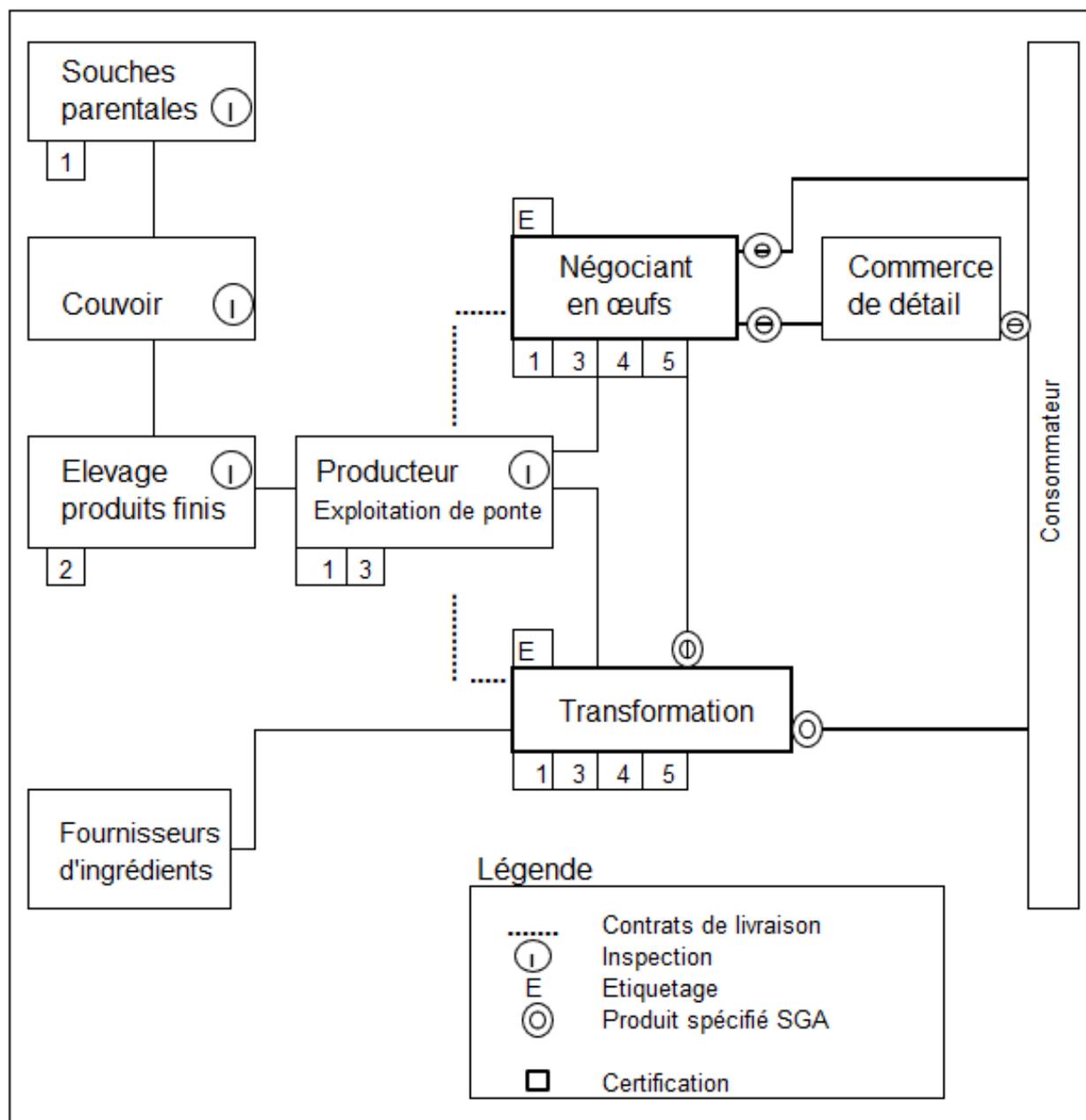


Urs Schneider  
Président d'AMS



Denis Etienne  
Gérant d'AMS

## Annexe 1 : Schéma du flux des marchandises



- 1 Check-list d'inspection SGA à l'échelon de l'exploitation de souches parentales et de l'exploitation de ponte
- 2 Aviforum: inspection des organisations d'élevage, y compris des couvoirs
- 3 Passeport pour animaux individuels pour les non-membres de GalloSuisse / Passeport pour animaux collectifs pour les membres de GalloSuisse
- 4 Enregistrements relatifs à l'assurance qualité
- 5 Certificat Suisse Garantie

## Annexe 2 : Prestations écologiques requises

Les produits proviennent d'exploitations inscrites pour les prestations écologiques requises (PER), qui y participent et qui sont contrôlées conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), Titre 1, Sections 2 et 3, et annexe 1. Cela concerne les points suivants :

Art. 12 Garde des animaux de rente conforme à la législation sur la protection des animaux (respect de l'ordonnance sur la protection des animaux)

Art. 13 Bilan de fumure équilibré \*)

Art. 14 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité

Art. 16 Assolement régulier

Art. 17 Protection appropriée du sol

Art. 18 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

Art. 22 PER interentreprises

Art. 23 Echange de surfaces

Art. 24 Exploitation de cultures secondaires

\*) Les exploitations qui n'épandent pas ou que partiellement les engrais de ferme produits sur les surfaces utiles qu'elles exploitent elles-mêmes doivent être en mesure d'en prouver l'utilisation sur la base de contrats d'épandage.

La mise en œuvre est contrôlée par les organismes d'inspection

Les producteurs qui n'ont pas de surface agricole utile doivent remplir les PER selon les exigences du chapitre 2 OPD.

## Annexe 3 : Organismes d'inspection et certificateurs agréés

### 1. Organismes d'inspection

#### 1.1 Prestations écologiques requises (PER)

Contact	Remarques
Centres d'inspection mandatés par le canton	Renseignements : Services cantonaux de l'agriculture

#### 1.2 Provenance des effectifs de pondeuses, des fournisseurs d'aliments et des aires à climat extérieur

Nom	Adresse	Contact
Centres d'inspection mandatés par le canton		Renseignements: Offices cantonaux de l'agriculture
Aviforum	Burgerweg 22 3052 Zollikofen	Tél. 031 915 35 35 Fax: 031 915 35 30 Courriel: info@aviforum.ch
Service d'inspection de la Protection suisse des animaux (PSA)	Weihermattstr. 98 5000 Aarau	Tél. 062 296 09 71 kontrolldienst@tierschutz.com

### 2. Organismes certificateurs Suisse Garantie pour les œufs et ovoproduits

Les organismes certificateurs agréés par AMS pour les œufs et ovoproduits sont listés sur le site [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch).

## Annexe 4 : Schéma d'inspection à l'échelon de l'exploitation de ponte du producteur sous contrat

### Contrôle des exigences de la filière



### Contrôle de l'origine des animaux



## Annexe 5 : Taxes

### 1. Frais de base

Taxe d'utilisation du logo AMS (pour 3 ans) : CHF 50.00, TVA de 7,7 % en sus

Coûts de certification, contrôles et inspections : montant individuel

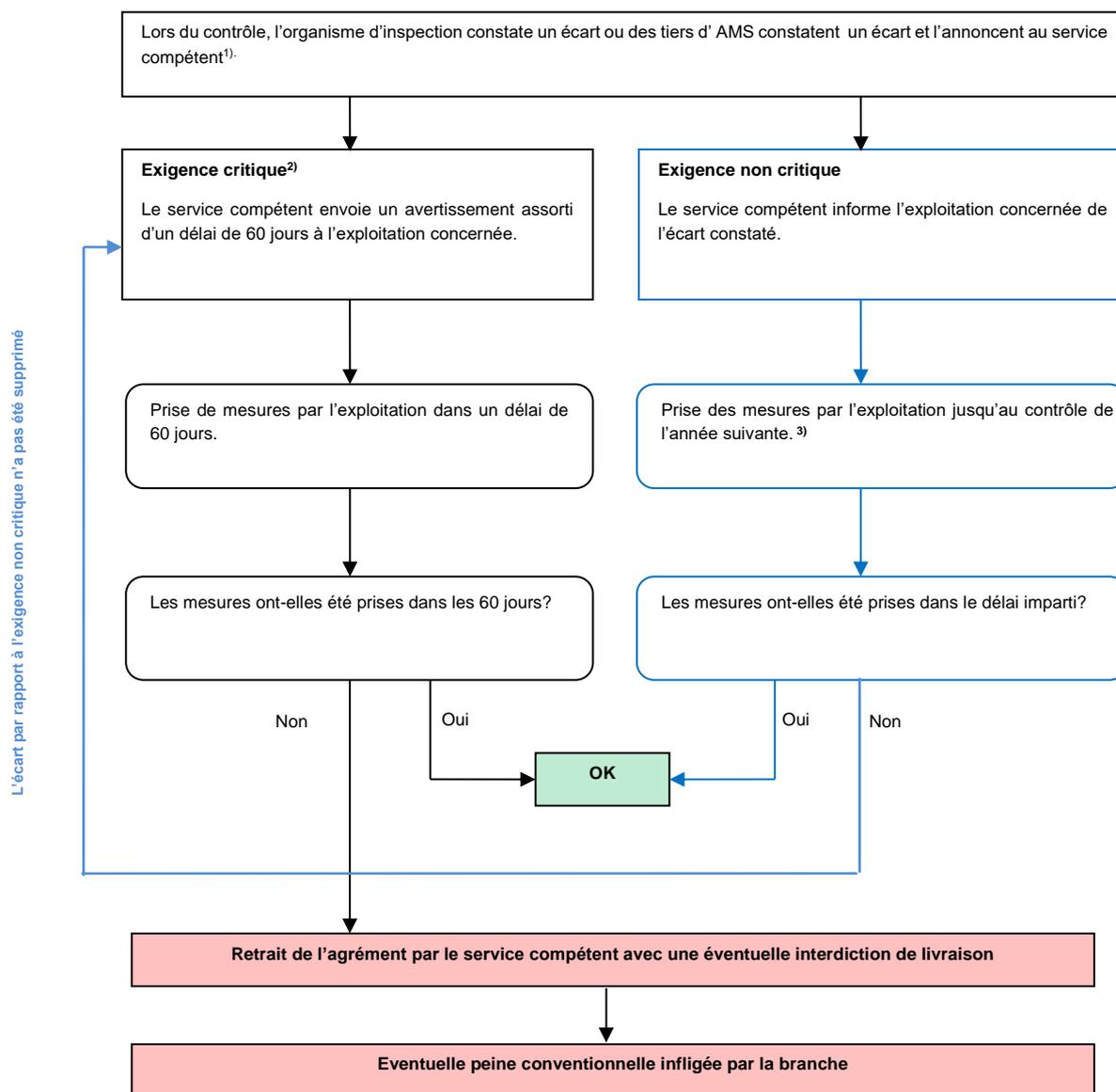
### 2. Taxes sectorielles \*)

Type d'exploitation	Montant annuel
<b>Grandes exploitations</b> (commerce de gros)	
1 <sup>ère</sup> année	2'000.00 francs
Années suivantes (par année)	0.00
<b>Petites exploitations</b> (commercialisateur direct)	
1 <sup>ère</sup> année	1'000.00 francs
Années suivantes (par année)	0.00
<b>Producteurs d'œufs</b>	
Passeport pour animaux	10 centimes par poule pondeuse
<b>Producteurs de souches parentales</b>	
Passeport pour animaux	5 centimes par poule pondeuse

\*) Participation au développement du règlement sectoriel et à l'administration de la branche.

→ Les taxes sont soumises à la TVA – la TVA n'est pas comprise dans les montants indiqués ci-dessus.

## Annexe 6 : Procédure de sanction au premier échelon de production



<sup>1)</sup> Le service compétent du règlement de la branche est GalloSuisse, l'organisation faïtière .

<sup>2)</sup> En cas de fraude intentionnelle, l'agrément peut être retiré immédiatement.

<sup>3)</sup> Si le traitement du cas peut se faire par voie administrative, il n'est pas nécessaire d'effectuer un contrôle l'année suivante.

### Sanctions des exploitations

Les écarts par rapport aux exigences de Suisse Garantie sont consignés dans la check-list / dans le rapport de contrôle au cours des contrôles. Les constats de non-conformités ne sont toutefois pas obligatoirement liés aux contrôles mais peuvent également être soumis aux organisations faïtières par AMS ou par des tiers. Ces annonces sont vérifiées par le service compétent et traitées d'après le schéma de sanctions.

Lorsque la non-conformité constatée n'est pas corrigée dans le délai imparti fixé par écrit, l'exploitation est informée par écrit de la suspension ou du refus de l'agrément (exigences critiques) ou du renforcement de la sanction (exigence non critique).

**Annexe 7 : Passeport individuel pour animaux****Modèle**

Nom Adresse
----------------

**Passeport individuel pour animaux pour les non-membres de GalloSuisse N° .....**

pour les producteurs d'œufs Suisse Garantie

Pour être autorisés à porter la marque de garantie Suisse Garantie, les œufs et produits à base d'œufs suisses doivent provenir de poules dont les souches parentales ont été détenues en Suisse (exception : œufs de souches parentales).

L'exploitation de ponte doit prouver qu'elle satisfait à cette exigence et le confirmer à son acheteur d'œufs. Pour ce faire, le fournisseur d'animaux mentionne sur son bulletin de livraison et sa facture le code d'article à partir duquel l'origine (soit le pays dans lequel les souches parentales ont été détenues) des animaux peut être décodée.

GalloSuisse met le présent document à disposition du producteur d'œufs qui le remet dûment rempli et signé à l'acheteur d'œufs lors de la première livraison d'œufs provenant d'un nouvel effectif de pondeuses.

Fournisseur de poussins : ..... Date d'éclosion : .....

**Code d'article** (voir facture ou bulletin de livraison des animaux) : .....**Animaux reçus** (nombre) : ..... **Installation** (date) : .....

Je soussigné (producteur d'œufs) confirme l'exactitude des informations ci-dessus.

**Exploitation, Nom** : .....

Lieu / date: ..... / ..... Signature .....

**GalloSuisse**

Association des producteurs d'œufs suisses

Zurich, (date) ..... Visa/Timbre: .....